

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

17 AVRIL 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET  
ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES ET DE MOYENS PARTICULIERS EN  
LA MATIÈRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>7</b>
<b>PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES ET DE MOYENS PARTICULIERS EN LA MATIÈRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>13</b>
TITRE I Dispositions générales	13
TITRE II Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias	13
CHAPITRE I Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions . . . . .	13
CHAPITRE II De la composition et des travaux du Conseil supérieur . . . . .	16
CHAPITRE III Du Secrétariat du Conseil supérieur et des moyens humains et budgétaires . . . . .	18
TITRE III Des Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française	19
TITRE IV Développement d'initiatives et de moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en communauté française	21
TITRE V Dispositions modificatives	24
TITRE VI Dispositions abrogatoires et transitoires	24
TITRE VII Dispositions finales	25
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES ET DE MOYENS PARTICULIERS EN LA MATIÈRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>26</b>
TITRE I Dispositions générales	26
TITRE II Du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias	26
CHAPITRE I Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions . . . . .	26
CHAPITRE II De la composition et des travaux du Conseil supérieur . . . . .	28
CHAPITRE III Du Secrétariat du Conseil supérieur et des moyens humains et budgétaires . . . . .	30
TITRE III Des centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française	31
TITRE IV Développement d'initiatives et de moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française	33
TITRE V Dispositions modificatives	35

TITRE VI Disposition abrogatoire	36
TITRE VII Dispositions finales	36
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	37

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

A l'aube du vingt-et-unième siècle, répondant aux exigences de la société moderne et mondialisée de l'information et de la communication, le présent projet de décret vise à fonder un large et ambitieux dispositif public d'éducation aux médias en Communauté française de Belgique au bénéfice de chaque citoyen et de chaque citoyenne.

Aujourd'hui, dans un environnement où les médias précisément sont devenus omniprésents et où ils conditionnent une part importante des représentations de chacun, il appartient au pouvoir public de prendre ses responsabilités en la matière et de mettre tout en œuvre pour accompagner, pour soutenir, chacun dans ses confrontations quotidiennes, volontaires ou involontaires, importantes ou anodines, directes ou indirectes, avec les différents médias.

Eduquer aux médias, c'est donc bien permettre à chacun d'acquérir le recul critique nécessaire pour préserver son autonomie face à un tel univers hyper-médiatisé. C'est là la volonté du Gouvernement de la Communauté française, c'est là la visée du présent projet de décret.

Il importe de permettre à chacun de se sentir à l'aise face à tous les médias existants, depuis les journaux jusqu'aux communautés virtuelles. Chaque citoyen doit pouvoir utiliser activement les médias et mieux exploiter le potentiel des médias en termes d'accès à la culture, de dialogue interculturel, d'apprentissage et d'applications de la vie quotidienne (bibliothèques, podcasts, ...)

Cette éducation aux médias et le dispositif ainsi engendré ont également comme finalité de rendre chaque citoyen et chaque citoyenne un peu plus actif, un peu plus autonome et un peu plus critique envers tout document ou dispositif médiatique dont il est le destinataire ou l'utilisateur. Il est en effet nécessaire que tous, aujourd'hui, puissent s'appropriier les différents langages médiatiques et être sensibilisés aux outils d'interprétation, d'expression et de communication. L'actualité le rappelle d'ailleurs à souhait.

Enfin, comprendre l'économie des médias et maîtriser les enjeux démocratiques liés au maintien du pluralisme sont des aptitudes à développer chez tous les citoyens de la Communauté française, et en particulier les plus jeunes.

Si l'éducation aux médias concerne tout homme et toute femme, c'est évidemment les plus jeunes, futurs citoyens adultes, qui doivent être

considérés en priorité et ce, aussi bien au sein de l'enceinte scolaire qu'en dehors de celle-ci. En ce sens, dans le droit fil de la lettre et de l'esprit des dispositions en vigueur en Communauté française, notamment le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 ou le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'éducation aux médias doit, elle aussi, contribuer à préparer tous les jeunes à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures et concourir à assurer à tous des chances égales d'émancipation sociale.

Si aujourd'hui plus qu'hier l'éducation aux médias doit s'adresser en priorité aux plus jeunes, elle ne doit pas non plus s'y restreindre. L'éducation aux médias ne peut plus se limiter au seul univers scolaire, même si l'École doit en rester le lieu privilégié et que l'éducation aux médias doit clairement y être consolidée, en particulier dans ses aspects et dans son caractère typiquement transversaux et transdisciplinaires.

L'évolution médiatique revêtant une forme exponentielle depuis ses vingt dernières années, l'éducation aux médias doit donc également se développer afin de s'adresser non seulement au jeune en âge scolaire mais aussi au citoyen adulte, tout au long de sa vie et tout au long de son appropriation médiatique. Se voulant indissociable de l'épanouissement de l'individu et de sa responsabilisation comme citoyen, elle doit donc ambitionner de toucher l'ensemble de la population.

Cette éducation aux médias concerne aussi tous les médias quels qu'ils soient, imprimés, audiovisuels ou électroniques, quels que soient leur support technologique. Elle ne se limite à aucun genre médiatique et couvre par conséquent tout l'éventail des communications, publiques ou restreintes, informatives, persuasives, divertissantes, ludiques, conviviales, etc. Le contexte médiatique actuel a en effet fait éclater les modes de consommation et les modes d'appropriation dans une diversité de modèles inédits. Son évolution est marquée non par une intégration mais bien plus par une juxtaposition des différents médias dans l'environnement du citoyen. Loin de se substituer à la télévision ou au cinéma, Internet par exemple

ou encore les technologies portables, sont venus s'enchevêtrer au cœur de l'appropriation médiatique. Ainsi, depuis les premières initiatives d'éducation aux médias au début des années nonante soutenues par le Gouvernement de la Communauté française, le contexte médiatique a évolué à tel point que l'on peut désormais parler de « nouvelle éducation aux médias » et si les composantes de cette évolution sont certes connues, il est toujours difficile de prévoir comment la société de la communication médiatisée évoluera encore dans l'avenir.

Il appartient donc à l'éducation aux médias d'être dotée de moyens suffisants pour diversifier ses outils, ses méthodes et ses approches afin de développer le projet de citoyenneté active et responsable qui se situe au cœur de sa mission.

C'est là l'objet du présent projet de décret.

D'une part, s'organisant et se développant sur les acquis du dispositif d'éducation aux médias originel mis en place par le biais de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un conseil de l'Éducation aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en matière d'Éducation aux Médias, il élargit de manière importante le champ d'actions de ce dernier en lui offrant une assise décrétole lui assurant reconnaissance et représentativité dans la durée.

D'autre part, il prévoit les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à son assise efficace au sein de la société moderne et mondialisée de l'information et de la communication.

Pour ce faire, le nouveau dispositif d'éducation aux médias en Communauté française tient principalement en quatre domaines majeurs atteints l'un à l'autre afin et formant un panel d'actions globales et efficaces :

1° Le Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Doté de onze missions spécifiques et composé de spécialistes en éducation aux médias issus des différents médias et des secteurs de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation permanente, il est le conseiller privilégié des pouvoirs publics et de l'ensemble des citoyens en matière d'éducation aux médias. Organe consultatif et d'avis par excellence, il joue également un rôle d'impulsion fondamental en organisant la mise en œuvre et la concordance des différentes mesures d'éducation aux médias en Communauté française. En assurant l'intégration de l'éducation aux médias, de l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la com-

munication dans les programmes d'éducation et de formation en vigueur en Communauté française et en établissant un inventaire permanent des initiatives en la matière, il assure également la large promotion des activités en la matière et l'information des publics. Enfin, succédant à l'ancien Conseil lui-même établi par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un conseil de l'Éducation aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en matière d'Éducation aux Médias, il voit tant ses moyens d'actions que ses champs d'intervention accrus.

2° Le Secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Dotés de moyens humains et financiers, le Secrétariat est chargé, en étroite collaboration avec les Centres de ressources en éducation aux médias et sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, de la mise en œuvre effective des décisions de ce dernier et de la coordination du travail en résultant.

3° Les Centres de ressources en éducation aux médias. Décentralisés, directement en contact avec le terrain, notamment dans le milieu de l'enseignement, de l'éducation permanente et de la jeunesse, ils mettent en œuvre, en étroite collaboration avec le Secrétariat, les décisions du Conseil supérieur. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants. Dans ce cadre, chaque centre prépare et anime notamment des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias.

4° Les initiatives particulières en matière d'éducation aux médias. Parmi les différentes initiatives en éducation aux médias en Communauté française, certaines d'entre elles s'adressent déjà avec succès à l'ensemble de la population scolaire alors que d'autres, notamment celles spécifiquement localisées au sein des établissements scolaires et se développant sur une base locale, méritent d'être mieux encouragées. Le présent projet de décret entend renforcer l'en-

semble de celles-ci et assurer leur continuité dans les années à venir notamment en établissant une base décrétable stable relative à leur organisation et à leur financement. Ainsi, les initiatives d'éducation aux médias en matière d'utilisation de la presse quotidienne avec les élèves, en matière de visites gratuites de journalistes professionnels au sein des classes ou encore en matière de programmation à prix réduits de films à destination des élèves au sein des salles de cinémas se voient dès lors encouragées et pérennisées. Il y avait également lieu d'encourager l'ensemble des projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à l'initiative des équipes pédagogiques et à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française tels que les radios d'école, les journaux scolaires, les télévisions scolaires, les ateliers de réalisation et de montage vidéo, etc. C'est également l'une des priorités du présent projet de décret. Enfin, à toutes ces initiatives viendront encore s'ajouter les nouvelles initiatives que le Conseil supérieur de l'éducation aux médias, fort de ses nouveaux moyens humains et financiers, prendra à l'avenir, notamment au sujet des nouveaux médias comme l'Internet et les technologies portables.

Le présent projet de décret fait ainsi écho à des préoccupations qui s'expriment à diverses reprises depuis plusieurs années. Il contribue à un renforcement de la réflexion de chaque citoyen vis-à-vis des médias lui permettant par là de se distancer de ceux-ci, d'établir une prise de conscience critique et d'exercer un regard créatif.

Il s'inscrit en pleine cohérence non seulement avec les textes fondateurs et les principes établis sur le plan de la Communauté française et de la Belgique en la matière mais également avec ceux définis au niveau international tels que la Charte européenne pour l'éducation aux médias, les travaux du Conseil de l'Europe et la nouvelle Directive européenne relative aux médias audiovisuels sans frontière en Europe adoptée par le Parlement européen et le Conseil en 2007.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

La définition de l'éducation aux médias est inspirée de la définition précisée dans communication de la Commission européenne du 20 décembre 2007 intitulée : « une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique ». Cette définition a été validée par la grande majorité des participants à la consultation publique menée la Commission européenne et des membres du groupe d'experts en éducation aux médias (cf. « Report on the results of the public consultation on media literacy »).

### Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Art. 3

Cet article porte création du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias de la Communauté française. Inspiré et établi sur la base de la structure originelle mise en place dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995, le Conseil supérieur en éducation aux médias se voit confier de nouvelles missions et de nouveaux champs d'actions, lesquels sont accompagnés de nouveaux moyens humains, matériels et financiers.

### Art. 4

Cet article détaille les missions du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias. Au nombre de onze, celles-ci ont notamment trait à la promotion de l'éducation aux médias en Communauté française, à la formulation d'avis en la matière, à la stimulation et à l'articulation d'initiatives en la matière, à l'établissement d'un inventaire permanent de ces initiatives, à l'intégration de l'éducation aux médias dans les programmes d'éducation et de formation, à l'articulation du travail mené collégialement par le Secrétariat du Conseil supérieur et par les Centres de ressources.

Les formes de discrimination dans et par les médias, évoquées au point 3°, concernent notamment les discriminations à l'encontre des femmes, des personnes issues de minorités culturelles et des personnes souffrant d'un handicap.

Le point 6°, d) relève, évidemment, de l'initia-

tive de la Commission de pilotage.

### Art. 5

Cet article vise à permettre au Gouvernement d'octroyer à titre indicatif, sur proposition du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias » dans le cadre de sa mission de formuler un avis sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française. Cette attribution se fait indépendamment des autres avis formulés par le Conseil supérieur, antérieurement ou ultérieurement, c'est-à-dire qu'elle n'est pas dépendante d'éventuels avis rendus par le passé par le Conseil supérieur et qu'elle ne préjuge en rien du contenu d'avis que celui-ci rendrait dans le futur. A titre indicatif, cette reconnaissance d'intérêt pédagogique permettra de garantir aux différents publics (citoyens, enseignants, élèves, ...) la qualité en matière d'éducation aux médias des différentes initiatives menées en la matière.

### Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Art. 7

Cet article vise à assurer une homogénéité quant à l'usage qui pourra être fait de la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ». Dans ce sens, un logo particulier et un libellé particulier seront définis par le Gouvernement de la Communauté française. Ceux-ci, et uniquement ceux-ci, pourront être appliqués dans ou sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés en Communauté française et ayant été reconnus d'intérêt pédagogique en éducation aux médias par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

### Art. 8

Cet article détermine la composition des membres siégeant au Conseil supérieur de l'Éducation aux médias. Il s'agit de pouvoir réunir au sein du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias toutes les parties prenantes en matière d'éducation aux médias en Communauté française, à

savoir des représentants du secteur des médias, des représentants du secteur de l'enseignement, de la jeunesse, de la culture, de l'audiovisuel et de l'éducation permanente. Ces membres siègent avec voie délibérative. D'autres membres encore siègent avec voie consultative ou en tant qu'observateur. Ils participent pleinement aux travaux et aux réunions du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Tout membre exerce un seul et même mandat au sein du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et est désigné en vertu d'une seule fonction ou d'un seul titre ou qualité.

#### Art. 9

Cet article vise à fixer la durée et les modalités du mandat des membres du Conseil supérieur de l'Education aux médias. Il prévoit un mécanisme de sauvegarde évitant les risques de conflits d'intérêts et prévoit que, le cas échéant, un membre ne puisse pas prendre part au processus de délibération.

#### Art. 10

Cet article vise à déterminer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education aux médias, et notamment son nombre de réunions annuelles minimales et son processus de délibération.

#### Art. 11

Cet article vise à déterminer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education aux médias notamment en matière de représentation.

#### Art. 12

Cet article vise à déterminer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education aux médias notamment en matière de règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil supérieur peut ainsi, la cas échéant, s'il le souhaite, organiser et modaliser la préparation des ordres du jour ainsi que le suivi de ses décisions, par la mise en place de mécanismes de concertation.

#### Art. 13

Cet article vise à déterminer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education aux médias notamment en matière de contacts et d'informations avec le Gouvernement de la Communauté française.

#### Art. 14

Cet article vise à déterminer le fonctionnement du Secrétariat. Il prévoit notamment que des charges de mission y soient affectées afin de permettre la bonne mise en œuvre de ses missions.

#### Art. 15

Cet article vise à assigner certaines missions au Secrétariat du Conseil supérieur de l'Education aux médias, à savoir notamment des missions d'ordre organisationnel, logistique et d'exécution. Alors que le Conseil supérieur de l'éducation aux médias fait office de conseil voué principalement à la réflexion, l'analyse et la décision, son Secrétariat en collaboration avec les Centres de ressources fait office d'organe d'exécution et de mise en œuvre.

#### Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 17

Cet article vise à apporter les moyens financiers nécessaires au Conseil supérieur de l'Education aux médias pour la mise en œuvre de ses missions.

#### Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 20

Cet article vise à établir un ou plusieurs Centre(s) de ressource(s) en éducation aux médias en Communauté française. Véritable organe agissant sur le terrain, ceux-ci sont désignés par le Gouvernement sur base d'un appel à candidatures, et de l'avis du Conseil supérieur de l'Education aux médias pour une période renouvelable de cinq années (cf. toutefois art. 34 et le commentaire de l'article). Il s'agit par ce biais de pouvoir éventuellement adapter le dispositif d'éducation aux médias en Communauté française au fil du temps et en particulier en fonction de l'évolution tant technologique que pédagogique en matière d'éducation aux médias.

**Art. 21**

Cet article vise à établir des critères de reconnaissance pour chaque Centre de ressources, cette reconnaissance conditionnant l'octroi d'un subside (cf. toutefois art. 34 et le commentaire de l'article).

Le critère de l'activité durable dans le passé et dans le présent est basé sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle concernant l'intérêt à agir des associations sans but lucratif (cf. notamment C.A., n°\_244/91, 13 juin 1991, M.B., 1991, p. 16005 ; C.A., n° 409/93, 6 mai 1993, M.B., 1993, p. 13776 ; C.A., n°\_90/2002, 5 juin 2002, M.B., 2002, p. 28597).

**Art. 22**

Cet article vise à assurer et à organiser la représentation de chaque Centre de ressources lors de chacune des séances plénières du Conseil supérieur.

**Art. 23**

Cet article vise à assigner une mission comportant différentes tâches aux Centres de ressources, lesquelles ont principalement trait à du travail de terrain en matière d'assistance, de conseil et de mise en œuvre de matières particulières en éducation aux médias.

**Art. 24**

Cet article vise à apporter les moyens humains nécessaires aux Centres de ressources pour la mise en œuvre de leur mission. Il prévoit notamment que des chargés de mission y soient affectés afin de permettre la bonne mise en œuvre de celle-ci.

**Art. 25**

Cet article vise à apporter les moyens financiers nécessaires aux Centres de ressources pour la mise en œuvre de leur mission.

Il s'agit bien d'un montant minimal, qui pourrait être revu s'il ne permettait plus la participation de tous les établissements scolaires qui le souhaitent.

**Art. 26**

Cet article vise à offrir une base décrétole à l'organisation et au financement d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne en Communauté française. Il remplace les dispositions prévues à l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse

quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives à la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire (cf. art. 33).

Les conditions à remplir pour bénéficier de ce subside sont fixées par le décret. Celui-ci donne habilitation au Gouvernement pour fixer les modalités complémentaires, après que le CSEM ait remis un avis sur la teneur pédagogique de l'opération.

Il s'agit bien d'un montant minimal, qui doit faire au minimum l'objet d'une indexation annuelle, et qui pourrait être revu s'il ne permettait plus la participation de tous les établissements scolaires qui le souhaitent.

Enfin, le Conseil d'Etat a estimé que le financement prévu à cet article, de même que les financements prévus aux articles 27, 28 et 29 pourraient être qualifiés d'aides d'Etat, au sens de l'article 87 CE. Les explications suivantes sont dès lors valables pour les mécanismes de financement prévus à ces différents articles.

Le financement des mesures concernées échappe en réalité à la définition ou à la qualification d'aide d'Etat au sens de l'article 87 CE, pour les raisons suivantes :

1° Le financement public prévu par l'avant-projet de décret est principalement destiné aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

À cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes juge que les prestations dispensées dans le cadre du système d'éducation nationale ne peuvent être qualifiées de services au sens du traité. En effet, la caractéristique essentielle de la contrepartie économique d'une prestation fait défaut dans le cas des cours dispensés dans le cadre du système de l'éducation nationale car « d'une part, en établissant et en maintenant un tel système, l'Etat n'entend pas s'engager dans des activités rémunérées, mais accomplit sa mission dans les domaines social, culturel et éducatif envers sa population, et, d'autre part, le système en cause est, en règle générale, financé par le budget public et non par les élèves ou leurs parents » (CJCE, 27 septembre 1988, Rec., p. 5365). La Cour rappellera les termes de sa jurisprudence en soulignant que « ces considérations valent également pour les cours dispensés dans un institut d'enseignement supérieur dont le financement est assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics » (CJCE, 7 décembre 1993, Rec., p. I-6447).

En l'espèce, les mesures budgétisées par l'avant-projet de décret visent le financement d'initiatives destinées principalement aux élèves des établissements de l'enseignement obligatoire fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Communauté française accomplit sa mission dans les domaines éducatifs et culturels, dans le cadre d'un système d'enseignement obligatoire financé, en tout ou partie, par le budget public. Ainsi, le financement public examiné dans l'avant-projet de décret ne relève pas des règles européennes de la concurrence.

2° Pour le surplus, le financement public instauré par l'avant-projet de décret ne peut recevoir la qualification d'aide d'État, dans la mesure où il ne rencontre pas l'ensemble des éléments constitutifs de la notion d'aide d'État, au sens de l'article 87 CE, et notamment le critère de la distorsion de concurrence ainsi que le critère de l'affectation des échanges intracommunautaires.

Les dispositions du Traité CE en matière d'aides d'État sont articulées selon une structure précise.

L'article 87, § 1er, CE pose le principe de l'interdiction des aides d'État qui sont de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres.

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises » (Art. 87, § 1er, CE).

Aux termes de cette disposition, les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'État :

- a) Il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État,
- b) Elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire,
- c) Cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres,
- d) Elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

Ces conditions ont été posées dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, Rec., p. I-7747,

point 75 et, en dernier lieu, 3 mars 2005, C - 172/03, *Heiser*, non publié).

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, la qualification d'aide étatique requiert que toutes les conditions précitées soient remplies.

En l'espèce, le financement public visé par l'avant-projet répond aux deux premiers critères énoncés.

En ce qui concerne le critère de l'affectation des échanges intracommunautaires et le critère du risque de distorsion de concurrence, ces critères doivent faire l'objet d'une appréciation in concreto de chaque mesure visée par l'avant-projet de décret.

Concrètement, la mesure visant à soutenir l'organisation d'initiatives d'éducatives aux médias portant sur la presse quotidienne est étrangère aux coûts de production des éditeurs de presse. Elle n'est pas susceptible de créer des distorsions de concurrence, ni d'affecter les échanges intracommunautaires.

Quant à la facilité d'achat de journaux quotidiens à moitié prix, cette mesure pourrait être regardée comme confortant la position de l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'opération. Elle est donc susceptible d'engendrer des effets intracommunautaires. Cependant, au stade actuel de l'analyse, il est impossible de déterminer si la mesure envisagée procure un avantage concurrentiel à ses bénéficiaires. Cette impossibilité découle, d'une part, de l'absence d'une évaluation économique de l'impact de l'acquisition de quotidiens à moitié prix sur les coûts de production des éditeurs de presse, et, d'autre part, de l'absence de toute indication sur le volume du financement public affecté à cette mesure, qui pourrait être non significative.

Rappelons enfin que la Commission est régulièrement informée des mesures appliquées en Communauté française. Elle a été informée de ces mesures, en dernier lieu, le 14 décembre 2006, à la suite d'une consultation sur ce thème et de la remise d'une contribution écrite du Conseil de l'éducation aux médias.

#### Art. 27

Cet article vise à offrir une base décrétole à l'organisation et au financement d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite de journalistes professionnels principalement au sein des établissements scolaires de la Communauté française. Il complète et remplace les dispositions prévues à l'article 16 du décret du 31 mars 2004

relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives à la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire (cf. art. 33).

Les règles d'octroi de ce subside sont fixées par le décret. Celui-ci donne habilitation au Gouvernement pour fixer les modalités complémentaires, après que le CSEM ait remis un avis sur la teneur pédagogique de l'opération.

Il s'agit bien d'un montant minimal, qui doit faire au minimum l'objet d'une indexation annuelle à partir de 2009, et qui pourrait être revu s'il ne permettait plus la participation de tous les établissements scolaires qui le souhaitent chaque année.

Enfin, concernant la remarque du Conseil d'Etat déjà évoquée pour l'article 26 de l'avant-projet de décret, et relative à l'éventuelle qualification d'Aide d'Etat du financement prévu au présent article au sens de l'article 87 du Traité CE, il échet de souligner que la mesure destinée à soutenir l'organisation de visites gratuites de journalistes professionnels ne porte pas sur l'exercice d'une activité économique et échappe donc à l'application des règles de la concurrence. De surcroît, le financement alloué doit strictement être affecté à cette initiative, de sorte qu'il ne peut en aucune manière procurer aucun avantage ou surcompensation à l'association chargée de la mise en œuvre de l'opération.

#### Art. 28

Cet article vise à offrir une base décrétable à l'organisation et au financement d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la sensibilisation au cinéma et l'éducation au cinéma des élèves en Communauté française par le biais d'une programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma et la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Il ne s'agit pas par là de privilégier un média en lieu et place d'un autre mais bien de fonder un dispositif général et ambitieux sur la base des initiatives existantes en Communauté française. Comme précisé au sein de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret « à toutes ces initiatives viendront encore s'ajouter les nouvelles initiatives que le Conseil Supérieur de l'Education aux Médias fort de ses nouveaux moyens humains et financiers, prendra à l'avenir, notamment au sujet des nouveaux médias comme l'Internet et les technologies portables ».

Les règles d'octroi du subside dont question sont fixées par le décret. Celui-ci donne habili-

tation au Gouvernement pour fixer les modalités complémentaires, après que le CSEM aura remis un avis sur la teneur pédagogique de l'opération.

Il s'agit bien d'un montant minimal, qui doit faire au minimum l'objet d'une indexation annuelle, et qui pourrait être revu s'il ne permettait plus la participation de tous les établissements scolaires qui le souhaitent.

Enfin, concernant la remarque du Conseil d'Etat déjà évoquée pour l'article 26 de l'avant-projet de décret, et relative à l'éventuelle qualification d'Aide d'Etat du financement prévu au présent article au sens de l'article 87 du Traité CE, il échet de souligner que la mesure visant l'initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films subventionnés (article 28 de l'avant-projet) ne peut avoir pour effet de renforcer la position économique de l'opérateur en charge dans les échanges intracommunautaires. Elle vise à permettre l'accès des élèves de l'enseignement obligatoire aux œuvres cinématographiques et aux outils pédagogiques qui les accompagnent.

#### Art. 29

Cet article vise à offrir une base décrétable à l'organisation et au financement d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française. Par ce biais, des initiatives locales et originales impliquant à la fois élèves et équipes pédagogiques au sein des établissements scolaires comme par exemple les radios d'école, les journaux scolaires, les télévisions scolaires, les ateliers de réalisation et de montage vidéo, etc. se voient reconnues et encouragées.

Enfin, concernant la remarque du Conseil d'Etat déjà évoquée pour l'article 26 de l'avant-projet de décret, et relative à l'éventuelle qualification d'Aide d'Etat du financement prévu au présent article au sens de l'article 87 du Traité CE, il échet de souligner que la mesure visant le soutien de projets scolaires locaux (article 29 de l'avant-projet) ne porte pas sur une activité économique au sens du Traité et ne profite pas à des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires. En outre, compte tenu de la faible importance des montants alloués (20.000 € par an au total), cette mesure n'est pas susceptible de créer une distorsion de concurrence et tombe sous le coup des règles de minimis.

**Art. 30**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 31**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 32**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 33**

Cet article vise à abroger les articles 15 et 16 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives à la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, ceux-ci tombant désormais en désuétude vu le contenu des articles 26 et 27 du présent décret.

**Art. 34**

Cet article vise à établir une disposition transitoire permettant une mise en place progressive du nouveau dispositif d'éducation aux médias en Communauté française. Il assure par là la continuité des démarches mises en œuvre par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en matière d'Education aux Médias.

**Art. 35**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## PROJET DE DÉCRET

### PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES ET DE MOYENS PARTICULIERS EN LA MATIÈRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire, et de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire et la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales

##### Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Education aux médias » : l'éducation visant à donner la capacité à accéder aux médias, à comprendre et apprécier, avec un sens critique, les différents aspects des médias et de leur contenu et à communiquer dans divers contextes. Par messages médiatiques, on entend le contenu informatif et créatif des textes, sons et images véhiculés par divers moyens de communication y compris la publicité, dont la télévision, le cinéma, la vidéo, les sites web, la radio, les jeux vidéo et les communautés virtuelles.
- 2° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 3° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

#### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### TITRE II

##### Du Conseil supérieur de l'Education aux médias

##### CHAPITRE PREMIER

##### Du Conseil supérieur de l'Education aux médias et de ses missions

#### Art. 3

Il est créé un Conseil supérieur de l'Education aux médias de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil supérieur.

#### Art. 4

Le Conseil supérieur a pour missions :

- 1° De promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française, notamment les secteurs des différents médias, l'enseignement obligatoire et l'éducation permanente.  
Dans ce cadre, le Conseil supérieur veille, notamment par le biais d'un site Internet dont la gestion sera assurée par le Secrétariat du Conseil supérieur, à la bonne information des publics scolaires et non scolaires.
- 2° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du ou des Ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable en matière d'éducation aux médias.
- 3° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du ou des Ministres chargés de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière

d'éducation aux médias et sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur porte une attention particulière :

- A la lutte contre les stéréotypes pouvant être véhiculés par les médias et contre toute forme de discrimination dans et par les médias à l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités relevant des secteurs des différents médias et des technologies de l'information et de la communication, en ce compris le développement du droit européen et international en la matière.

- Au décodage des messages publicitaires.

- 4° De stimuler et d'articuler entre eux les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias et de garantir leur cohérence avec le décret missions et l'ensemble des normes en vigueur en Communauté française.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur développe de manière privilégiée avec les Centres de ressources visés à l'article 20, des campagnes de sensibilisation relatives à l'éducation aux médias à destination des publics scolaires et non scolaires et apporte son concours aux initiatives menées en la matière en Communauté française telles que celles visées au Titre IV.

- 5° De tenir un inventaire permanent des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Belgique et à l'étranger.

Une attention particulière est portée aux initiatives de production médiatique tels que les journaux, radios et télévisions d'école, les ateliers de réalisation et de montage vidéo au sein des établissements scolaires, etc.

- 6° De favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias, de l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication dans les programmes d'éducation et de formation.

A cette fin, le Conseil supérieur fournit des avis et formule des propositions visant particulièrement à ce que cette intégration soit effective :

a) Dans les programmes d'études conformément aux dispositions prévues à l'article 9, 5°, du décret missions. A cette fin, le Conseil supérieur remet, aux pouvoirs organisateurs, dans le cadre de sa mission, ses conseils en matière

d'éducation aux médias, lesquelles ne portent pas sur les méthodes pédagogiques ;

b) Dans les programmes de formation non scolaires à destination des jeunes et des adultes, notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des organisations de jeunesse et des centres de jeunesse ;

c) Dans les programmes de formation initiale à destination des futurs enseignants conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et à l'article 7 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ;

d) Dans les programmes de formation continue à destination des enseignants. A cette fin, le Conseil supérieur remet à la Commission de pilotage pour le 15 septembre de chaque année et dans le cadre de sa mission de définition des orientations et des thèmes prioritaires des formations visée à l'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, ses recommandations en matière de formation continuée en éducation aux médias.

- 7° De formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française par un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que prévu à l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

- 8° De formuler, le cas échéant, un avis motivé dans le cadre l'article 9, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

- 9° De formuler, à la demande de la Commission de pilotage, un avis motivé complémentaire à celui remis par les Services d'inspection de l'enseignement concernés sur un manuel scolaire, un logiciel scolaire ou un outil pédagogique relatif directement ou indirectement à l'éducation aux médias et soumis à la Commission de pilotage en vue de se voir octroyer un agrément indicatif de conformité dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

- 10° De remettre tous les cinq ans au Gouvernement de la Communauté française un avis circonstancié sur les activités et les propositions de reconnaissance des Centres de ressources visés à

l'article 20. Cet avis se fonde notamment sur l'appréciation des activités et l'opérationnalisation de leurs missions ;

- 11° D'adresser, au cours du premier semestre de chaque année civile à partir de l'année 2009, un rapport annuel au Gouvernement qui comprend notamment :
- a) Une synthèse relative à ses activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de chacune de ses missions visées au présent article ;
  - b) Une synthèse relative aux activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission de chaque Centre de ressources visé à l'article 20 ;
  - c) Une synthèse relative à la mise en œuvre de chacune des initiatives visées au Titre IV ;
  - d) Un programme d'activités pour l'année suivante ;
  - e) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'année suivante ;
  - f) Le cas échéant, des propositions concernant toute modification décrétole ou réglementaire permettant d'améliorer l'éducation aux médias en Communauté française.

Le Gouvernement et les ministres chargés de l'Éducation, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse peuvent formuler au Conseil supérieur des recommandations.

Le Gouvernement transmet au Parlement le rapport visé à l'alinéa précédent.

Pour l'exercice de ses missions d'avis, le Conseil supérieur détermine, au préalable, une grille des critères de qualité qu'il communique, pour approbation, au Gouvernement.

#### Art. 5

Le Gouvernement, sur proposition du Conseil Supérieur, peut octroyer à des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ».

Le Conseil Supérieur formule ses propositions dans le cadre de sa mission en se basant sur les critères suivants :

- 1° Les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations poursuivent au moins une des finalités suivantes :
- a) Un renforcement de la réflexion de chaque citoyen vis-à-vis des médias et d'un mouvement volontaire de distanciation intellectuelle

et affective par rapport à l'expérience médiatique ordinaire,

- b) Une prise de conscience critique et une connaissance des enjeux de la vie personnelle et sociale liés à la communication médiatisée ;
  - c) L'exercice d'un regard créatif sur le média et le développement de capacités d'expression et d'innovation dans la communication médiatique ;
  - d) La correspondance entre la méthodologie mise en œuvre, les publics et les finalités visées ainsi que, le cas échéant, les qualités didactiques des ressources éducatives.
- 2° Les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations respectent les principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement

L'octroi de la reconnaissance visée à l'alinéa 1er n'entraîne pas de subventionnement automatique. Il se fait indépendamment des autres avis formulés par le Conseil supérieur, antérieurement ou ultérieurement, notamment ceux visés à l'article 4, 3°, 7°, 8° et 9°.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias » est réputée attribuée de plein droit aux initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française par les Centres de ressources visés à l'article 20 et par les opérateurs reconnus sur pied des articles 26, §2, 27, §2 et 28, §2.

#### Art. 6

Le Conseil supérieur assure la publicité, notamment par le biais de son site Internet de la liste actualisée des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias s'étant vu octroyer une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ».

En collaboration privilégiée avec les Centres de ressources visés à l'article 20, il veille à la bonne information des publics scolaires et non scolaires en la matière

**Art. 7**

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage de la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ». Il détermine le logo et le libellé pouvant être appliqués sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés en Communauté française auxquels la Gouvernement a octroyé une Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias.

En cas de non-respect des critères visés à l'article 5, alinéa 2, le Conseil supérieur peut proposer au Gouvernement le retrait de la Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias.

**CHAPITRE II****De la composition et des travaux du Conseil supérieur****Art. 8**

§ 1er. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement; de membres siégeant avec voix consultative et d'observateurs.

§ 2. Siègent au Conseil supérieur avec voix délibérative :

- a) Deux membres désignés par le Gouvernement, respectivement en qualité de Président et de Vice-président et justifiant d'une expérience dans le secteur des médias et dans le secteur de l'enseignement;
- b) Cinq membres experts en éducation aux médias, choisis parmi les universités ou les hautes écoles de la Communauté française et dont au moins un est issu d'une haute école et au moins est issu d'une université;
- c) Un membre issu du secteur du journalisme désigné sur proposition de l'Association des Journalistes Professionnels et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- d) Un membre issu du secteur de la presse écrite quotidienne désigné sur proposition des Journaux francophones de Belgique scrl et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- e) Deux membres issus du secteur de la presse écrite désigné sur proposition conjointe des Journaux francophones de Belgique scrl et de l'Association des Journalistes Professionnels et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- f) Trois membres issus du secteur de la radio et de la télévision dont un désigné sur proposition de la Radio et télévision belge francophone et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- g) Un membre issu du secteur des médiathèques désigné sur proposition de la Médiathèque de la Communauté française et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- h) Un membre issu du secteur du cinéma justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- i) Un membre issu du secteur des nouvelles technologies de l'information et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- j) Un inspecteur de l'enseignement maternel, un inspecteur de l'enseignement primaire et un inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaires ou spécialisés désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordinateur;
- k) Un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française désigné sur proposition du Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire;
- l) Un représentant de chacun des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement désigné sur proposition de chacun de ceux-ci;
- m) Un représentant de chacune des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail désigné sur proposition de chacune de celles-ci;
- n) Un représentant de chacune des organisations de parents visées à l'article 69, § 5, alinéa 1er, du décret missions, désigné sur proposition de chacune de celles-ci;
- o) Un représentant du Conseil de la Jeunesse d'expression française désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- p) Un représentant de la Commission consultative des organisations de jeunesse désigné sur proposition de celle-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias;
- q) Un représentant de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes désigné par sur

proposition de celle-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;

- r) Un représentant du Conseil de l'éducation permanente désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- s) Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel désigné sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- t) Un représentant de chaque Centre de ressources visé à l'article 20.

§ 2. Le Gouvernement établit une liste de réserve composée, si possible, d'au moins un suppléant par profil de membre énuméré au paragraphe 1er.

Chaque membre est remplacé temporairement par un suppléant de même profil en cas d'absence ponctuelle.

Chaque membre est remplacé définitivement par un suppléant de même profil en cas de démission ou s'il perd le titre ou la qualité en vertu duquel il a été désigné.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas à trois réunions consécutives sans justifier son absence.

Le Président ou, à défaut, le Vice-président constate la démission des membres du Conseil supérieur ou la perte du titre ou de la qualité en vertu duquel ils ont été désignés.

Le Gouvernement peut pourvoir un mandat vacant sans puiser dans la réserve de suppléants si celle-ci ne comprend pas le profil requis pour la désignation.

En cas de remplacement définitif, le suppléant exerce le mandat vacant jusqu'à son terme initial.

§ 3. Siègent au Conseil supérieur avec voix consultative :

- a) Le Secrétaire du Conseil supérieur visé à l'article 14, § 1er et § 2, ci-après dénommé le Secrétaire ;
- b) Un représentant du Secrétariat général de la Communauté française ;
- c) Un représentant de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- d) Un représentant du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ;

- e) Les chargés de mission membres du Secrétariat du Conseil supérieur et des Centres de ressources visés respectivement à l'article 14, § 3, et à l'article 24, § 1er ;

§ 4. Siègent en qualité d'observateurs :

- a) Quatre membres désignés par le Parlement de la Communauté française et représentant, ensemble, toutes les tendances idéologiques et philosophiques telles que définies à l'article 3 du 13 juillet 1973 garantissant la protection de la représentation des tendances idéologiques et philosophiques,
- b) Les représentants du ou des Ministres ayant l'Education, l'Audiovisuel, la Jeunesse et l'Education permanente dans leurs attributions.

## Art. 9

§ 1er. Le mandat de membre du Conseil supérieur avec voix délibérative est de cinq ans. Il est renouvelable une fois, y compris le mandat de Président et de Vice-Président.

Pendant une durée de deux ans, le Président et le Vice-Président sortant peuvent assister aux réunions du Conseil supérieur avec voix consultative.

§ 2. Tout membre exerce à la fois un seul mandat au sein du Conseil supérieur et est désigné en vertu d'une seule fonction ou d'un seul titre ou qualité.

## Art. 10

§ 1er. Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière au moins cinq fois par année civile sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur ne délibère valablement et ne prend des décisions qu'en présence de la majorité des membres visés à l'article 8, § 1er.

Il prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité des deux tiers sur l'ensemble des membres siégeant avec voix délibérative présents. Des notes de minorité peuvent être déposées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion qui délibère alors à la majorité absolue des membres siégeant avec voix délibérative présents.

§ 2. Le ou les membres du Conseil supérieur qui seraient directement concernés ou qui exerceraient une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à

toute initiative, action, expérience, outil pédagogique, recherche ou évaluation mené ou réalisé en matière d'éducation aux médias et pour lequel le Conseil supérieur entend formuler, d'initiative ou à la demande d'une instance ad hoc, un avis ou une proposition, ne peuvent prendre part au processus de délibération et de décision visé au § 1er du présent article.

§ 3. Le Conseil supérieur peut organiser des groupes de travail permanents ou temporaires en son sein.

#### Art. 11

La représentation du Conseil supérieur, notamment communautaire, nationale et internationale, est assurée prioritairement et successivement par le Président ou le Vice-président et, à défaut, le Secrétaire du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur peut déléguer sa représentation dans certains domaines particuliers à un ou plusieurs de ses membres.

#### Art. 12

Le Conseil supérieur arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur peuvent se faire assister d'un collaborateur lors des séances plénières ou au sein des groupes de travail, les modalités de dépôt d'une ou plusieurs notes de minorité, ainsi que les modalités de validation et d'exécution des décisions du Conseil supérieur par le Secrétariat.

Le Conseil supérieur crée un Bureau en son sein. Le Bureau veille à la bonne exécution des missions dont le Secrétariat est chargé.

Le Gouvernement arrête la composition et le fonctionnement du Bureau, sur proposition du Conseil supérieur.

Il peut attribuer au Bureau des missions complémentaires, sur proposition du Conseil supérieur.

#### Art. 13

Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil supérieur sont transmis au Gouvernement après chaque séance plénière par le Secrétariat du Conseil supérieur.

### CHAPITRE III

#### Du Secrétariat du Conseil supérieur et des moyens humains et budgétaires

##### Art. 14

§ 1er. Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire, sous l'autorité du Président. Le Secrétaire est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

Le Secrétariat Général peut apporter un soutien logistique ou en personnel au Conseil Supérieur.

§ 2. Le Secrétaire est désigné par le Gouvernement parmi des personnes justifiant d'une expérience dans les domaines pédagogiques et de l'éducation aux médias.

Il bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de un an, renouvelable.

§ 3. Le secrétaire est assisté d'au moins deux chargés de mission, paritairement détachés des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire. Ils sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

§ 4. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

##### Art. 15

Le Secrétariat a pour missions :

- 1° D'organiser, les activités et travaux du Conseil supérieur pour chacune de ses missions visées à l'article 4 ainsi que des groupes de travail visés à l'article 10, § 3 ; 26, § 3 ; 27, § 3 ; 28, § 3 et 29, § 5 ;
- 2° De préparer les séances du Conseil supérieur et d'en assurer le secrétariat ;
- 3° D'exécuter les décisions du Conseil supérieur ;
- 4° De prendre les contacts avec les autorités et administrations nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil supérieur et des siennes ;
- 5° D'assurer la publicité des activités et travaux du Conseil supérieur, notamment par le biais de la gestion de son site Internet, et de veiller à la bonne information des publics scolaires et

non scolaires en matière d'éducation aux médias.

#### Art. 16

Le Secrétariat prend toute disposition utile au fonctionnement du Conseil supérieur.

Le Président et le Secrétaire rendent compte de leurs interventions et de leurs initiatives à la séance la plus proche du Conseil supérieur.

#### Art. 17

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 88.000 € est consacré au financement du Conseil supérieur. Il comprend les frais de fonctionnement du Conseil supérieur et du Secrétariat, en ce compris les frais afférents à d'éventuels recours à des services extérieurs ou d'expertise tels que visés à l'article 18 et aux éventuels jetons de présence et indemnités de parcours tels que visés à l'article 19.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

#### Art. 18

Le Conseil supérieur et son Secrétariat peuvent faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

#### Art. 19

Le Gouvernement détermine les éventuels jetons de présence et indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre tout ou partie des membres du Conseil supérieur.

### TITRE III

#### Des Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française

#### Art. 20

Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centre(s) de ressources en éducation aux médias en Communauté française, ci-après dénommé les Centres de ressources.

La reconnaissance est faite pour une période de cinq ans renouvelables.

#### Art. 21

§ 1er. Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association doit répondre aux critères suivants :

- 1° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Justifier d'une expérience et d'une expertise à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires et de l'éducation aux médias en Communauté française ;
- 3° Présenter la vision globale qu'il a de sa fonction dans le paysage de l'éducation aux médias en Communauté française et proposer un plan quinquennal décrivant les actions et moyens concrets par lesquels il a l'intention d'accomplir la mission visée à l'article 23.
- 4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil Supérieur, préciser les critères visés à l'alinéa 1er.

§ 2. La reconnaissance se fait sur la base d'un appel à candidatures. La procédure de reconnaissance est fixée par le Gouvernement.

#### Art. 22

Le représentant de chaque Centre de ressources au sein du Conseil supérieur informe celui-ci des activités et des travaux menés par le Centre de ressources qu'il représente.

#### Art. 23

§ 1er. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque Centre de ressources :

- 1° Collabore à la mise en œuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;
- 2° Apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;
- 3° Apporte son concours à la formation continue en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre du prescrit décretaal en vigueur en la matière en Communauté française ;
- 4° Prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux initiatives de production médiatique tels que les journaux et radios d'école, les ateliers de réalisation et de montage vidéo, etc. ;
- 5° Apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au Titre IV ;
- 6° Prête et fournit aux établissements scolaires des documents et du matériel relatif à l'éducation aux médias.

Les centres de ressource mettent à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires.

Ils communiquent, dans le courant du premier semestre de chaque année civile un rapport annuel au Gouvernement et au Conseil supérieur qui comprend notamment :

- a) Une présentation détaillée relative à ses activités en matière d'éducation aux médias et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission visée au présent article ;
- b) Un programme d'activités pour l'exercice suivant ;
- c) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 2. Chaque Centre de ressources peut passer une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs et/ou avec le Service général du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 3. Chaque Centre de ressources remplit sa mission au bénéfice de tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si un Centre a passé une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs ou avec le Service général du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, il prête son concours en priorité aux établissements d'enseignement relevant de ce ou ces organes ou de ce service général ainsi qu'à leurs équipes pédagogiques et leurs élèves.

§ 4. Chaque Centre de ressources travaille collectivement avec le Secrétariat.

#### Art. 24

§ 1er. Un chargé de mission est affecté à chaque Centre de ressources. Des chargés de missions supplémentaires peuvent être affectés à chaque Centre.

§ 2. Chaque chargé de mission visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période d'un an, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du Centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues aux Centres de ressources.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 25

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 280.000 € est consacré au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement et les rémunérations de chaque chargé de mission visé à l'article 24.

Dans la limite des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant annuel minimal de ces crédits est indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est réparti entre les différents Centres de ressources en garantissant aux Centres ayant passé une convention tel qu'évoqué

à l'article 20, alinéa 6, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant soit d'un ou des organes de représentation ou de coordination, soit du Service général de pilotage du réseau organisé par la Communauté française avec lequel ils ont passé ladite convention.

Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

#### TITRE IV

##### Développement d'initiatives et de moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en communauté française

###### Art. 26

§ 1er Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat par la Communauté française au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens mis gratuitement à disposition des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil Supérieur, pour une période de cinq ans renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué, depuis au moins cinq ans, en société ou en association dotée de la personnalité juridique ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Représenter de manière significative les éditeurs des titres de presse écrite quotidienne présents sur le territoire de la Communauté française ;

4° Avoir notamment pour objet de dynamiser l'image de la presse ;

5° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Dans les limites des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 515.000 € sont consacrés à l'initiative visée au § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative et de la diffusion des journaux quotidiens visés au § 1er. Celles-ci tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que les journaux fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires de la mise à disposition de journaux quotidiens à ceux déjà visés au § 1er.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation pédagogique de cette initiative au sein des établissements scolaires

§ 5. Un Comité constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative décrite au présent article.

###### Art. 27

§ 1er. Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française.

Les demandes de participation à cette initiative sont traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau,

le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traitées prioritairement l'année suivante.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil Supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué sous forme d'une union professionnelle ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° Représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
- 5° Etre composée de membres actifs dans divers médias ;
- 6° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Dans les limites des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 99.000 € sont consacrés à l'organisation de l'initiative visée au § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités des visites de journalistes professionnels visées au § 1er. Celles-ci tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires des visites de journalistes professionnels à ceux déjà visés au § 1er.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation pédagogique de cette initiative au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat,

de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

## Art. 28

§ 1er. Chaque année, est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Les demandes de participation à cette initiative sont classées et traitées dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont classées et traitées prioritairement l'année suivante.

§ 2. Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil Supérieur, pour une période de cinq ans renouvelables, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

- 1° Etre constitué en association dotée de la personnalité juridique ;
- 2° Avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
- 4° Programmer en des lieux adaptés et de façon régulière des films présentant un intérêt pédagogique, que ce soit d'un point de vue thématique ou esthétique ;
- 5° Avoir des activités qui, directement ou en partenariat, couvrent le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 6° Avoir été reconnu en qualité d'association d'éducation permanente pendant au moins dix ans ;
- 7° Toucher un public scolaire d'au moins 25.000 élèves fréquentant l'enseignement obligatoire ;
- 8° Justifier d'une expérience dans la conception et la rédaction de dossiers pédagogiques relatifs à des œuvres cinématographiques à l'attention des publics scolaires et susceptibles d'une utilisation par les enseignants de différentes disciplines ;

9° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

Le Gouvernement fixe la procédure de désignation.

§ 3. Dans les limites des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 150.000 € sont consacrés à l'organisation de l'initiative. Dans les limites des crédits disponibles, le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 4. Sont soumises au Gouvernement pour approbation, les modalités de l'initiative visée au § 1er. Celles-ci tiennent compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de cette exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement assure l'accompagnement suivi de l'initiative visée au présent article.

#### Art. 29

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, des crédits pour un montant annuel minimal de 20.000 € sont consacrés à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française.

La première moitié de ces crédits est consacrée aux établissements scolaires d'enseignement fondamental et la seconde moitié aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

Les montants sont octroyés aux bénéficiaires par tranche de 2000 €.

Le Conseil supérieur précise notamment sur son site Internet, après approbation du Gouvernement, les critères de sélection des établissements et

des projets qui bénéficieront d'une subvention.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 2. Le Conseil supérieur est chargé de l'organisation et de la gestion de l'opération visée au § 1er.

Il sollicite annuellement l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais d'un appel aux projets scolaires locaux d'éducation aux médias et, sur la base des projets qui lui sont soumis dans ce cadre et au plus tard pour le 31 octobre de chaque année, communique au Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire une sélection de cinq à quinze projets scolaires locaux et une proposition de répartition entre ceux-ci des moyens prévus au § 1er.

Le Conseil supérieur joint un avis circonstancié sur cette sélection et sur cette proposition de répartition des moyens prévus au § 1er.

Sur cette base, le Gouvernement affecte les moyens prévus au § 1er aux différents établissements scolaires sélectionnés.

§ 3. Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

- 1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;
- 2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 3° L'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ;
- 4° La durabilité du projet et les prolongements qui lui seront donnés une fois l'activité réalisée ;
- 5° L'originalité du projet.

§ 4. Pour être recevable et examiné par le Conseil supérieur, le projet doit :

- 1° Etre adressé au Conseil supérieur dans le respect des formes, des modalités et du calendrier qu'il établit à cet effet ;
- 2° Comporter entre autres une description précise du projet d'éducation aux médias ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé ;

3° Etre approuvé par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 5. Un Comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat et de chacun des Centres de ressources est installé en vue d'assurer l'accompagnement de cette initiative.

## TITRE V

### Dispositions modificatives

#### Art. 30

§ 1er. Dans l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « 8° Conseil de l'Education aux Médias : le Conseil de l'Education aux Médias tel qu'organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de ressources en matière d'Education aux Médias » sont remplacés par les termes « 8° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ».

§ 2. Aux articles 62 et 144 du même décret, les mots « Conseil de l'éducation aux médias » sont remplacés par les mots « Conseil supérieur de l'éducation aux médias ».

#### Art. 31

§ 1er. Dans l'article 1er du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les termes « 16° CEM : le Conseil de l'Education aux Médias, institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de centres de ressources en matière d'éducation aux médias » sont remplacés par les termes « 16° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et

de moyens particuliers en la matière en Communauté française ».

§ 2. Dans l'alinéa 2, de l'article 9, du même décret, les termes « Après avis du Conseil de l'éducation aux médias » sont remplacés par les termes « S'il s'agit de programmes d'éducation aux médias, après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias ».

#### Art. 32

Dans l'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence » sont remplacés par les termes « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 et le conseil supérieur de l'éducation aux médias créé par le décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, remettent à la Commission de pilotage, chacun pour ce qui les concerne, leurs recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence d'une part, leurs recommandations en matière de formation à l'éducation aux médias d'autre part ».

## TITRE VI

### Dispositions abrogatoires et transitoires

#### Art. 33

§ 1er. Les articles 15 et 16 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire sont abrogés.

§ 2. L'arrêté du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de ressources en matière d'Education aux Médias est abrogé sous la réserve suivante :

Le Conseil de l'Education aux médias continue à exister pour l'exercice de l'article 4, alinéa 1er, du présent décret, jusqu'à l'installation du Conseil supérieur.

Il continue à être représenté au sein du Col-

lège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, jusqu'à l'installation du Conseil supérieur.

#### **Art. 34**

Par dérogation au dispositif prévu à l'article 20 du présent Décret, et pour un premier cycle de cinq ans débutant au 1er janvier 2008, trois organismes sont reconnus comme Centre(s) de ressources en éducation aux médias en Communauté française, à savoir l'association sans but lucratif « Média Animation », l'association sans but lucratif « Centre audiovisuel Liège » et le « Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement organisé par la Communauté française de Belgique ».

### **TITRE VII**

#### **Dispositions finales**

#### **Art. 35**

Dans les cinq ans suivant la mise en œuvre du présent dispositif, le Gouvernement de la Communauté française procède à une évaluation de celui-ci, en ce compris les moyens humains et budgétaires y affectés, au regard des missions définies et notamment de l'impact de ce dispositif au sein des écoles.

Bruxelles, le 11 avril 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,*

**Christian DUPONT**

*La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,*

**Fadila LAANAN**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### PORTANT CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET ASSURANT LE DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES ET DE MOYENS PARTICULIERS EN LA MATIÈRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

#### ARRÊTE :

La Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse sont chargées de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales

#### Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

#### Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### TITRE II

##### Du Conseil supérieur de l'Education aux Médias

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du Conseil supérieur de l'Education aux médias et de ses missions

#### Art. 3

Il est créé un Conseil supérieur de l'Education aux médias de la Communauté française, d'après dénommé le Conseil supérieur.

#### Art. 4

Le Conseil supérieur a pour missions :

- 1° De promouvoir l'éducation aux médias et de favoriser l'échange d'informations et la coopération entre tous les acteurs et organismes concernés par l'éducation aux médias en Communauté française, notamment les secteurs des différents médias, l'enseignement obligatoire et l'éducation permanente.  
Dans ce cadre le Conseil supérieur veillera, notamment par le biais d'un site Internet dont la gestion sera assurée par le Secrétariat du Conseil supérieur, à la bonne information des publics scolaires et non scolaires.
- 2° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, un avis préalable à l'adoption de toute disposition décréte en matière d'éducation aux médias en Communauté française.
- 3° De formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse, tout avis et proposition sur la politique et les priorités en matière d'éducation aux médias en Communauté française et sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française.  
Une attention particulière sera portée à la lutte contre toute forme de discrimination dans et par les médias ainsi qu'à l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités relevant des secteurs des différents médias et des technologies de l'information et de la communication, en ce compris

le développement du droit européen et international en la matière.

Une attention particulière sera également accordée au décodage des messages publicitaires.

4° De stimuler et d'articuler entre eux les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations susceptibles de promouvoir l'éducation aux médias en Communauté française et de garantir leur cohérence avec le décret missions et l'ensemble des normes en vigueur en Communauté française.

5° Dans ce cadre, le Conseil supérieur développe de manière privilégiée avec les Centres de ressources, des campagnes de sensibilisation relative à l'éducation aux médias à destination des publics scolaires et non scolaires et apporte son concours aux initiatives menées en la matière en Communauté française telles que celles visées au Titre IV.

6° De tenir un inventaire permanent des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Belgique et à l'étranger.

Une attention particulière sera portée sur les initiatives de production médiatique tels que les journaux, radios et télévisions d'école, les ateliers de réalisation et de montage vidéo au sein des établissements scolaires, etc.

7° De favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias, de l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication dans les programmes d'éducation et de formation en vigueur en Communauté française.

A cette fin, le Conseil supérieur fournit des avis et formule des propositions visant particulièrement à ce que cette intégration soit effective :

a) Dans les programmes d'études conformément aux dispositions prévues à l'article 9, 5°, du décret missions. A cette fin, le Conseil supérieur remet à la Commission des programmes visée à l'article 17, § 3, du même décret, dans le cadre de sa mission, ses recommandations en matière d'éducation aux médias, lesquelles ne portent pas sur les méthodes pédagogiques.

b) Dans les programmes de formation non scolaires à destination des jeunes et des adultes, notamment dans le cadre de l'éducation permanente ainsi que des organisations de jeunesse et des centres de jeunes.

c) Dans les programmes de formation initiale à destination des futurs enseignants conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et à l'article 7 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ;

d) Dans les programmes de formation continuée à destination des enseignants. A cette fin, le Conseil supérieur remet à la Commission de pilotage pour le 15 septembre de chaque année et dans le cadre de sa mission de définition des orientations et des thèmes prioritaires des formations visée à l'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, ses recommandations en matière de formation continuée en éducation aux médias.

8° De formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française par un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que prévu à l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

9° De formuler un avis motivé sur la répartition de la part des sommes versées au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres quotidienne et les groupements d'entreprises de presse qui développent des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias, tel que prévu à l'article 9 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

10° De formuler, à la demande de la Commission de pilotage, un avis motivé complémentaire à celui remis par les Services d'inspection de l'enseignement concernés sur un manuel scolaire, un logiciel scolaire ou un outil pédagogique relatif directement ou indirectement à l'éducation aux médias et soumis à la Commission de pilotage en vue de se voir octroyer un agrément indicatif de conformité dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

11° De remettre tous les cinq ans au Gouvernement de la Communauté française un avis circonstancié sur les activités et les propositions de reconnaissance des Centres de ressources visés à l'article 20. Cet avis se fonde notamment sur l'appréciation des activités et l'opérationnalisation de leurs missions ;

12° D'adresser, au cours du premier semestre de chaque année civile à partir de l'année 2009, un rapport annuel au Gouvernement de la Communauté française qui comprend notamment :

a) Une synthèse relative à ses activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de chacune de ses missions visées au présent article ;

b) Une synthèse relative aux activités et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission

de chaque Centre de ressources en éducation aux médias en Communauté française visé au Titre III

- c) Une synthèse relative à la mise en oeuvre de chacune des initiatives visées au Titre IV ;
- d) Un programme d'activités pour l'exercice suivant ;
- e) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- f) Le cas échéant, des propositions concernant toute modification décrétole ou réglementaire permettant d'améliorer l'éducation aux médias en Communauté française.

Après examen de ce rapport, le Gouvernement de la Communauté française et chacun des ministres du Gouvernement de la Communauté française chargé de l'Education, de la Culture, de l'Audiovisuel ou de la Jeunesse peuvent formuler au Conseil supérieur les recommandations qu'ils jugent nécessaires

Le Gouvernement transmet au parlement le rapport évoqué à l'alinéa précédent..

#### Art. 5

Dans le cadre de sa mission de formuler un avis sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française telle que visée à l'article 4, 3°, le Conseil supérieur est habilité à attribuer une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias » pour autant que soit assuré le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.

Cette attribution se fait indépendamment des autres avis formulés par le Conseil supérieur, antérieurement ou ultérieurement, notamment ceux visés à l'article 4, 3°, 7°, 80 et 9°.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias » est réputée attribuée automatiquement aux initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française par Les Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française visés à l'article 20.

#### Art. 6

Le Conseil supérieur assure la publicité, notamment par le biais de son site Internettel que visé à l'article 4, 1°, de la liste actualisée des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française et s'étant vu attribuer une « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias ».

Il veille à la bonne information des publics scolaires et non scolaires en la matière en collaboration de façon privilégiée avec les Centres de ressources visés au Titre III.

#### Art. 7

Le Gouvernement de la Communauté française arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de la « Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias », Dans ce cadre, il détermine le logo et le libellé pouvant être appliqués sur les initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés en Communauté française et ayant été reconnus d'intérêt pédagogique en éducation aux médias par le Conseil supérieur.

### CHAPITRE II

#### De la composition et des travaux du Conseil supérieur

#### Art. 8

§ 1er. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voie délibérative :

- a) Le Président et le Vice-Président en exercice du Conseil supérieur visés à l'article 9, § 1er, ci-après dénommés le Président et le Vice-Président ;
- b) Cinq experts en éducation aux médias désignés par le Gouvernement de la Communauté française parmi les universités ou les hautes écoles de la Communauté française et dont au moins un expert est issu d'une haute école et au moins un expert est issu d'une université ;
- c) Un membre issu du secteur du journalisme désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'Association des Journalistes professionnels et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- d) Trois membres issus du secteur de la presse écrite désignés par le Gouvernement de la Communauté française dont un sur proposition des Journaux francophones belges et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- e) Trois membres issus du secteur de la radio et de la télévision désignés par le Gouvernement de la Com-

- munauté française dont un sur proposition de la Radio et télévision belge francophone et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- f) Un membre issu du secteur des médiathèques désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de la Médiathèque de la Communauté française et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- g) Un membre issu du secteur du cinéma désigné par le Gouvernement de la Communauté française et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- h) Un membre issu du secteur de l'Internet désigné par le Gouvernement de la Communauté française et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- i) Un inspecteur de l'enseignement maternel, un inspecteur de l'enseignement primaire et un inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaires ou spécialisés désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'Inspecteur général coordinateur ;
- j) Un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire ;
- k) Un représentant de chacun des organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 5 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de chacun de ceux-ci ;
- l) Un représentant de chacune des organisations représentant les enseignants de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de chacune de celles-ci ;
- m) Un représentant de chacune des organisations de parents visées à l'article 69, § 5, alinéa 1er, du décret missions, désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de chacune de celles-ci ;
- n) Un représentant du Conseil de la Jeunesse d'expression française désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- o) Un représentant de la Commission consultative des organisations de jeunesse désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de celle-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- p) Un représentant de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de celle-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- q) Un représentant du Conseil de l'éducation permanente désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- r) Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel désigné par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de celui-ci et justifiant d'une expérience dans le domaine des médias et de l'éducation aux médias ;
- s) Le responsable ou le représentant de -chaque Centre de ressources en éducation aux médias en Communauté française visé au Titre III.

§ 2. Le Conseil supérieur est composé de membres siégeant avec voie consultative :

- a) Le Secrétaire du Conseil supérieur visé à l'article 14, § 1er et § 2, ci-après dénommé le Secrétaire ;
- b) Un représentant du Secrétariat général de la Communauté française ;
- c) Un représentant de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- d) Un représentant de l'Administration générale de la culture ;
- e) Le Président sortant du Conseil supérieur tel que visé à l'article 9, § 1er, alinéa 4 ;
- f) Les chargés de mission membres du Secrétariat du Conseil supérieur et des Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française visés respectivement à l'article 14, § 3, et à l'article 24, § 1er et § 2 ;

§ 3. Siègent également aux séances du Conseil supérieur, en qualité d'observateurs, les représentants du ou des Ministres ayant l'Education, l'Audiovisuel, la Jeunesse et l'Education permanente dans leurs attributions.

#### Art. 9

§ 1er. Le Président et le Vice-Président, chargés de la bonne marche du Conseil supérieur, sont désignés par le Gouvernement de la Communauté française parmi les personnes justifiant d'une expérience dans le secteur des médias et dans le secteur de l'enseignement.

Les mandats du Président et du Vice-Président sont de quatre ans. Ils sont renouvelables une fois.

Le Gouvernement de la Communauté française procède au remplacement du Président et du Vice-Président en cas de cessation de fonction avant l'expiration de son mandat. Le remplaçant achève le mandat en cours.

Pendant une durée de deux ans, le Président et le Vice-Président sortant assistent aux réunions du Conseil supérieur avec voix consultative.

§ 2. Hormis les membres visés à l'article 8, § 1er, a) et s), le mandat des membres du Conseil supérieur visés à l'article 8, § 1er, est de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

Tout membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou qui perd le titre ou la qualité en vertu duquel il est désigné, est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée par le Gouvernement de la Communauté française dans les mêmes conditions pour achever son mandat.

Le Président constate la démission d'office d'un membre après trois absences consécutives hormis si toutes ou parties de ces absences incombent à la force majeure, Il est remplacé par une personne désignée par le Gouvernement de la Communauté française dans les mêmes conditions pour achever son mandat.

Tout membre exerce à la fois un seul et même Mandat au sein du Conseil supérieur et est désigné en vertu d'une seule et même fonction qu'il exerce ou d'un seul et même titre ou qualité qu'il porte.

#### Art. 10

§ 1er. Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière au moins cinq fois par année civile sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Conseil supérieur ne délibère valablement et ne prend des décisions qu'en présence de la majorité des membres visés à l'article 8.

Il prend ses décisions au consensus et à défaut à la majorité des deux tiers sur l'ensemble des membres siégeant avec voix délibérative présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion qui délibère alors à la majorité absolue des membres siégeant avec voie délibérative présents.

§ 2. Le ou les membres du Conseil supérieur qui seraient directement concernés, ou qui exerceraient une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice même de cette fonction, par rapport à toute initiative, action, expérience, outil pédagogique, recherche ou évaluation mené ou réalisé en matière d'éducation aux médias et pour lequel le Conseil supérieur entend formuler, d'initiative ou à la demande d'une instance ad hoc, un avis ou une pro-

position, sont réputés comme ne disposant pas de voix délibérative.

Le cas échéant, ils ne peuvent prendre part au processus de délibération et de décision visé au § 1er du présent article.

§ 3. Le Conseil supérieur est habilité à fonder des groupes de travail permanents ou temporaires en son sein.

#### Art. 11

La représentation du Conseil supérieur, notamment communautaire, nationale et internationale, est assurée prioritairement et successivement par le Président ou le Vice-président et, à défaut, le Secrétaire du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur est habilité à déléguer sa représentation dans certains domaines particuliers à un ou plusieurs de ses membres.

#### Art. 12

Le Conseil supérieur arrête, sous l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur peuvent se faire assister d'un collaborateur lors des séances plénières ou au sein des groupes de travail.

#### Art. 13

Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil supérieur sont transmis au Gouvernement de la Communauté française après chaque séance plénière par le Secrétariat du Conseil supérieur.

### CHAPITRE III

#### Du Secrétariat du Conseil supérieur et des moyens humains et budgétaires

#### Art. 14

§ 1er. Le Secrétariat du Conseil supérieur, ci-après dénommé le Secrétariat, est dirigé par le Secrétaire, sous l'autorité du Président. Il est attaché administrativement au Ministère de la Communauté française, sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire est assisté des membres du Secrétariat, notamment les chargés de mission visés au § 3.

§ 2. Le Secrétaire est désigné par le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions parmi les personnes justifiant d'une expérience dans les domaines pédagogiques et de l'éducation aux médias.

Il bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période de un an, renouvelable.

§ 3. Au moins deux chargés de mission supplémentaires sont affectés au Secrétariat. Ils sont respectivement détachés des niveaux d'enseignement fondamental et secondaire.

Ils sont chargés, sous la responsabilité du Président et du Secrétaire, de la mise en oeuvre des missions dévolues au Conseil supérieur et au Secrétariat. Ils sont placés sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du Conseil supérieur ainsi qu'aux réunions des groupes de travail dont ils font partie.

§ 4. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 15

Le Secrétariat a pour missions :

- 1° D'organiser, en collaboration avec chaque Centre de ressources en éducation aux médias en Communauté française visé au Titre III, les activités et travaux du Conseil supérieur pour chacune de ses missions visées à l'article 4 ainsi que des groupes de travail visés à l'article 10, § 3 ; 26, § 3 ; 27, § 3 ; 28, § 3 et 29, § 5.
- 2° De préparer les séances du Conseil supérieur et d'en assurer le secrétariat.
- 3° D'exécuter, en collaboration avec chaque Centre de ressources en éducation aux médias en Communauté française visés au Titre III, les décisions du Conseil supérieur.
- 4° De prendre tous les contacts utiles avec les différentes autorités et administrations nécessaires à l'accomplissement des missions du Conseil supérieur visées à l'article 4 et des siennes.
- 5° D'assurer la publicité des activités et travaux du Conseil supérieur, notamment par le biais de la gestion de son site Internet, et de veiller à la bonne information des publics scolaires et non scolaires en matière d'éducation aux médias.

#### Art. 16

Entre deux séances du Conseil supérieur, le Secrétariat prend, sous l'autorité du Président et en collaboration avec chaque Centre de ressources en éducation aux médias en Communauté française, toute disposition

utile en lien avec les missions dévolues au Conseil supérieur.

Le Président et le Secrétaire rendent compte de leurs interventions et de leurs initiatives à la séance la plus proche du Conseil supérieur.

#### Art. 17

Des crédits pour un montant annuel minimal de 88.000 € sont consacrés au financement du Conseil supérieur. Ils comprennent les frais de fonctionnement du Conseil supérieur et du Secrétariat, en ce compris les frais afférents à d'éventuels recours à des services extérieurs ou d'expertise tels que visés à l'article 18 et aux éventuels jetons de présence et indemnités de parcours tels que visés à l'article 19.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

Le Ministère de la Communauté française apporte son assistance au Conseil supérieur et à son Secrétariat sous forme humaine et logistique afin de lui permettre de remplir ses missions.

#### Art. 18

Le Conseil supérieur et son Secrétariat peuvent faire appel à des services extérieurs ou à des experts pour les assister dans l'exercice de leurs missions.

#### Art. 19

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les éventuels jetons de présence et indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre tout ou partie des membres du Conseil supérieur.

### TITRE III

#### Des centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française

#### Art. 20

Tous les cinq ans, le Gouvernement de la Communauté française reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centre(s) de ressources en éducation aux médias en Communauté française, ci-après dénommé(s) le ou les Centre(s) de ressources.

Cette reconnaissance est d'une durée de cinq années civiles consécutives. Elle est renouvelable.

Dans ce cadre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année qui précède tout nouveau cycle de cinq ans, le Conseil supérieur adresse au Gouvernement de la Communauté française un avis circonstancié et formule des propositions de reconnaissance en la matière.

Par dérogation aux alinéas précédents, pour un premier cycle de cinq ans débutant au 1er janvier 2008, trois organismes sont reconnus comme Centre(s) de ressources en éducation aux médias en Communauté française, à savoir l'association sans but lucratif « Média Animation », l'association sans but lucratif « Centre audiovisuel Liège » et le « Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement organisé par la Communauté française de Belgique ».

Dans ce cadre, ils apportent leur concours à la bonne marche du dispositif d'éducation aux médias en Communauté française tel que défini par le présent décret et remplissent la mission visée à l'article 23.

Un centre de ressources peut passer une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination de pouvoirs organisateurs et/ou avec le Service général du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

#### Art. 21

Pour être reconnu comme Centre de ressources, un organisme ou une association, public ou privé doit répondre aux critères suivants :

- 1° Avoir son siège administratif en Communauté française ;
- 2° Justifier d'une expérience et d'une expertise à la fois dans le secteur des médias, de l'enseignement dans le cadre d'un partenariat avec un groupement reconnu d'établissements scolaires ou, le cas échéant, avec un nombre significatif d'établissements scolaires et de l'éducation aux médias en Communauté française ;
- 3° Présenter un projet développant le concours qu'il va apporter à la bonne marche du dispositif d'éducation aux médias en Communauté française tel que défini par le présent décret et remplir entièrement la mission visée à l'article 23.

#### Art. 22

Le responsable de chaque Centre de ressources ou son représentant siège avec voie délibérative aux séances plénières du Conseil supérieur et informe lors de celles-ci des activités et des travaux menés par le Centre de ressources qu'il représente.

Chaque Centre de ressources est tenu d'être représenté lors de chacune des séances plénières du Conseil supérieur.

#### Art. 23

§ 1er. Chaque Centre de ressources a pour mission de concevoir, de promouvoir, et d'encadrer des initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias en Communauté française, principalement à destination des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, de leurs équipes pédagogiques et de leurs élèves et étudiants.

Dans ce cadre, chaque Centre de ressources :

- 1° Collabore à la mise en oeuvre sur le terrain des décisions du Conseil supérieur pour les matières qui le concernent ;
- 2° Apporte son concours à la formation des formateurs et des opérateurs en éducation aux médias ;
- 3° Apporte son concours à la formation continuée en éducation aux médias en général, notamment celle destinée aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre du prescrit décrété en vigueur en la matière en Communauté française ;
- 4° Prépare et anime des réunions de travail dans et en dehors des établissements scolaires et apporte son expertise aux équipes pédagogiques, d'initiative ou à la demande, dans le cadre d'un projet pédagogique ou d'une initiative particulière en matière d'éducation aux médias. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux initiatives de production médiatique tels que les journaux et radios d'école, les ateliers de réalisation et de montage vidéo, etc. ;
- 5° Apporte son concours à l'organisation et à l'encadrement pédagogique des initiatives visées au titre IV ;
- 6° Prête et fournit aux établissements scolaires des documents et du matériel relatif à l'éducation aux médias ;
- 7° Met à la disposition du Conseil supérieur les données, informations et témoignages pertinents dont ils disposent, ceux-ci émanant principalement des établissements scolaires ;
- 8° Adresse, dans le courant du premier semestre de chaque année civile à partir de l'année 2009, un rapport annuel au Gouvernement de la Communauté française et au Conseil supérieur qui comprend notamment :
  - a) Une présentation détaillée relative à ses activités en matière d'éducation aux médias et à l'opérationnalisation durant l'année qui précède de la mission visée au présent article ;
  - b) Un programme d'activités pour l'exercice suivant ;

c) Un bilan financier et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

§ 2. Chaque Centre de ressources remplit sa mission et prête son concours à tous les établissements scolaires, équipes pédagogiques, élèves et étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans la mesure où un Centre a passé une convention avec un ou plusieurs organes de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs ou avec le Service général du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, il prête son concours en priorité envers les établissements d'enseignement relevant de ce ou ces organes ou de ce service général ainsi qu'envers leurs équipes pédagogiques et leurs élèves.

Chaque Centre de ressources travaille collégialement avec le Secrétariat du Conseil supérieur.

§ 4. Outre un rapport annuel d'écrivant ses activités et les pièces justificatives de ses dépenses, chaque Centre de ressources met à la disposition de la Communauté française ou de toute autre personne mandatée, par elle, ainsi que de la Cour des comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi des crédits qui lui sont attribués dans le cadre de l'article 25. Le cas échéant, la partie non justifiée de ceux-ci est remboursée à la Communauté française..

#### Art. 24

§ 1er. Un ou plusieurs chargés de mission peuvent être affectés à chaque Centre de ressources.

Chaque chargé de mission visé au présent article bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement pour une période d'un an, renouvelable.

Il est chargé, sous la responsabilité du responsable du Centre de ressources, de la mise en œuvre des missions dévolues aux Centres de ressources.

Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil supérieur ainsi qu'aux réunions des groupes de travail dont il fait partie.

§ 3. Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Art. 25

Des crédits pour un montant annuel minimal de 280.000 € sont consacrés au financement des Centres de ressources. Ils comprennent des frais de fonctionne-

ment et les rémunérations de chaque chargé de mission visé à l'article 24.

Dans la limite des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant annuel minimal de ces crédits est indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Un tiers de ce budget est réparti entre les différents Centres de ressources en garantissant aux Centres ayant passé une convention tel qu'évoqué à l'article 20, alinéa 6, qu'ils reçoivent une fraction de ce tiers proportionnelle au nombre d'élèves fréquentant des établissements scolaires dépendant soit d'un ou des organes de représentation ou de coordination, soit du Service général de pilotage du réseau organisé par la Communauté française avec lequel ils ont passé ladite convention.

Cette dépense fait l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

### TITRE IV

#### Développement d'initiatives et de moyens particuliers en matière d'éducation aux médias en Communauté française

##### Art. 26

§ 1er. Des crédits pour un montant annuel minimal de 515,000 € sont consacrés à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et à l'achat par la Communauté française, via notamment les Journaux francophones de Belgique sprl et au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens mis gratuitement à disposition des établissements scolaires de renseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française,

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 2. Le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire détermine, après avis du Conseil supérieur, les modalités de l'initiative et de la diffusion des journaux quotidiens visés au § 1er en tenant compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que les journaux fassent l'objet d'une véritable exploitation

pédagogique au sein des établissements scolaires.

Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires de la mise à disposition de journaux quotidiens à ceux déjà visés au § 1er.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation pédagogique de cette initiative au sein des établissements scolaires.

§ 3. Un groupe de travail permanent, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et des Journaux francophones de Belgique sprl, est installé en vue d'assurer le suivi de cette initiative.

§ 4. Outre un rapport annuel d'écrivant ses activités et les pièces justificatives de ses dépenses, les Journaux francophones de Belgique sprl met à la disposition de la Communauté française ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi des crédits qui lui sont attribués dans le cadre du présent article. Le cas échéant, la partie non justifiée de ceux-ci est remboursée à la Communauté française.

#### Art. 27

§ 1er Des crédits pour un montant annuel minimal de 99.000 € sont consacrés à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels, coordonnées par l'Association des Journalistes Professionnels asbl, au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire détermine, après avis du Conseil supérieur, les modalités des visites de journalistes professionnels visés au § 1er en tenant compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires..

Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires des visites de journalistes professionnels à ceux déjà visés au § 1er.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation péda-

gogique de cette initiative au sein des établissements scolaires.

§ 3. Un groupe de travail permanent, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat, de chacun des Centres de ressources et de l'Association des Journalistes Professionnels asbl, est installé en vue d'assurer le suivi de cette initiative.

§ 4. Outre un rapport annuel d'écrivant ses activités et les pièces justificatives de ses dépenses, l'Association des Journalistes Professionnels asbl met à la disposition de la Communauté française ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi des crédits qui lui sont attribués dans le cadre du présent article. Le cas échéant, la partie non justifiée de ceux-ci est remboursée à la Communauté française.

#### Art. 28

§ 1er Des crédits pour un montant annuel minimal de 150.000 € sont consacrés à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma par Les Grignoux asbl à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède

§ 2. Le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire détermine, après avis du Conseil supérieur, les modalités de l'initiative visée au § 1er en tenant compte notamment du niveau d'enseignement et en veillant à ce que celles-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

Le Service général d'inspection est chargé du contrôle et de l'évaluation de cette exploitation pédagogique au sein des établissements scolaires.

§ 4 Outre un rapport annuel d'écrivant ses activités et les pièces justificatives de ses dépenses, Les Grignoux asbl met à la disposition de la Communauté française ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi des crédits qui lui sont attribués dans le cadre du présent article. Le cas échéant, la partie non justifiée de ceux-ci est remboursée à la Communauté française.

**Art. 29**

§ 1er. Des crédits pour un montant annuel minimal de 20,000 € sont consacrés à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de renseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française.

La première moitié de ces crédits est consacrée aux établissements scolaires d'enseignement fondamental et la seconde moitié aux établissements scolaires d'enseignement secondaire.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2009, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

§ 2. Le Conseil supérieur est chargé de l'organisation et de la gestion de l'opération visée au § 1er.

Il sollicite annuellement l'ensemble des établissements scolaires de renseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais d'un appel aux projets scolaires locaux d'éducation aux médias et, sur la base des projets qui lui sont soumis dans ce cadre et au plus tard pour le 31 octobre de chaque année, communique au Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire une sélection de cinq à quinze projets scolaires locaux et une proposition de répartition entre ceux-ci des moyens prévus au § 1er.

Le Conseil supérieur joint un avis circonstancié sur cette sélection et sur cette proposition de répartition des moyens prévus au § 1er.

Sur cette base, le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire affecte les moyens prévus au § 1er aux différents établissements scolaires sélectionnés.

§ 3. Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

- 1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;
- 2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 3° L'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ;
- 4° La durabilité du projet et les prolongements qui lui seront donnés une fois l'activité réalisée ;
- 5° L'originalité du projet.

§ 4. Pour être recevable et examiné par le Conseil supérieur, le projet doit :

- 1° Être adressé au Conseil supérieur dans le respect des formes, des modalités et du calendrier qu'il établit à cet effet
- 2° Comporter entre autres une description précise du projet d'éducation aux médias ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé
- 3° Être approuvé par, le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour renseignement subventionné par la Communauté française.

§ 5. Un groupe de travail permanent, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, du Secrétariat et de chacun des Centres de ressources est installé en vue d'assurer le suivi de cette initiative.

**TITRE V****Dispositions modificatives****Art. 30**

§ 1er. Dans l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « 8° Conseil de l'Education aux Médias : le Conseil de l'Education aux Médias tel qu'organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant Création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de ressources en matière d'Education aux Médias sont remplacés par les termes « 8° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret du XXX ».

§ 2. Dans l'article 62 du même décret, les termes « après avis du Conseil de l'éducation aux médias » sont remplacés par les termes après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias ».

**Art. 31**

§ 1er. Dans l'article 1er du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les termes « 16° CEM : le Conseil de l'Education aux Médias, institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de centres de ressources en matière d'éducation aux médias » sont remplacés par les termes « 16° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par le décret du XXX ».

§ 2. Dans l'article 9 du même décret, les termes « après avis du Conseil de l'éducation aux médias » sont remplacés par les termes « après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias ».

#### Art. 32

Dans l'article 3, 4°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 remet à la Commission de pilotage ses recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence » sont remplacés par les termes « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 et le conseil supérieur de l'éducation aux médias créé par le décret du XXX, remettent à la Commission de pilotage, chacun pour se qui les concernent, leurs recommandations en matière de formation à la prévention du décrochage scolaire et de la violence d'une part, leurs recommandations en matière de formation à l'éducation aux médias d'autre part ».

### TITRE VI

#### Disposition abrogatoire

#### Art. 33

Les articles 15 et 16 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire sont abrogés.

### TITRE VII

#### Dispositions finales

#### Art. 34

Dans les cinq ans suivant la mise en oeuvre du présent dispositif, le Gouvernement de la Communauté française procède à une évaluation de celui-ci, en ce compris les moyens humains et budgétaires y affectés, au regard des missions définies et notamment de l'impact de ce dispositif au sein des écoles.

#### Art. 35

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement  
obligatoire et de Promotion sociale,*

**Marie ARENA**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la  
Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.402/2/V  
DU 14 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 16 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française", a donné l'avis suivant :

LC

43.402/2/V

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen "vise à fonder un large et ambitieux dispositif public d'éducation aux médias en Communauté française de Belgique au bénéfice de chaque citoyen et de chaque citoyenne".

Le dispositif mis en place consiste en la création d'un Conseil supérieur de l'éducation aux médias et la reconnaissance de centres de ressources en éducation aux médias, auxquels sont apportés des moyens humains et financiers <sup>(1)</sup>, l'attribution d'une "Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias" à des "initiatives, actions, expériences, outils pédagogiques, recherches ou évaluations menés ou réalisés en matière d'éducation aux médias ou en son nom en Communauté française" <sup>(2)</sup> et le financement d'initiatives d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne <sup>(3)</sup>, la visite gratuite par les journalistes professionnels <sup>(4)</sup>, la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma et la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films <sup>(5)</sup> et le soutien à des projets scolaires locaux d'éducation aux médias <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Titres II et III de l'avant-projet de décret.

<sup>(2)</sup> Articles 5 à 7 de l'avant-projet de décret.

<sup>(3)</sup> Article 26 de l'avant-projet de décret.

<sup>(4)</sup> Article 27 de l'avant-projet de décret.

<sup>(5)</sup> Article 28 de l'avant-projet de décret.

<sup>(6)</sup> Article 29 de l'avant-projet de décret.

.../...

LC

43.402/2/V

### Formalité préalable

Le financement de certaines initiatives d'éducation aux médias <sup>(7)</sup> est de nature à pouvoir être qualifié de régime d'"aides d'État" au sens de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne. En vertu de l'article 88, § 3, de ce traité, la Commission européenne doit être informée, en temps utile <sup>(8)</sup> pour présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer ou à modifier de telles aides. L'appréciation de la compatibilité des aides d'État avec le droit européen est en effet une compétence exclusive de la Commission à laquelle il appartient, notamment, d'apprécier si l'aide envisagée entre dans les prévisions de l'article 87, § 3, du traité.

D'après les informations communiquées par le délégué de la Ministre-Présidente, le régime envisagé n'a pas été soumis à la Commission.

Il conviendra de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

### Observations générales

#### I. Respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et des articles 10, 11 et 24 de la Constitution

D'une part, l'éducation aux médias telle que conçue par l'avant-projet de décret relève essentiellement des matières culturelles auxquelles s'applique la loi du 16 juillet 1973 précitée. L'avant-projet de décret doit dès lors respecter les différentes exigences de cette loi, notamment le principe d'égalité consacré par l'article 1<sup>er</sup>, le principe

---

<sup>(7)</sup> Notamment le financement des initiatives d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et sur la programmation à prix réduit de films dans les salles de cinéma.

<sup>(8)</sup> En règle générale, le projet doit être notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives" en l'occurrence sur le bureau du Parlement de la Communauté française (J. MEGRET, J.-V. LOUIS, D. VIGNES et M. WAELBROECK, Le droit de la Communauté économique européenne, Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396).

.../...

LC

43.402/2/V

de légalité dans l'octroi des subsides prévu par l'article 10 et renforcé par l'article 11, ainsi que les exigences en matière de composition et fonctionnement des organes consultatifs prévues par l'article 7.

D'autre part, en ce que les bénéficiaires du système de financement mis en place sont, directement ou indirectement, des établissements d'enseignement, l'avant-projet de décret doit aussi satisfaire aux exigences de l'article 24 de la Constitution <sup>(9)</sup> et plus particulièrement respecter les principes d'égalité et de légalité des paragraphes 4 et 5 de cet article.

Le principe d'égalité et de non-discrimination reconnu par les deux normes supérieures précitées, découle en outre des articles 10 et 11 de la Constitution.

Compte tenu des exigences mentionnées ci-dessus, l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes.

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias créé par l'article 3 du décret en projet participe à la mise en oeuvre de la politique culturelle de la Communauté française. Il doit dès lors, en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 1973 précitée, être composé de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance. L'alinéa 2 du même article prévoit en outre que les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

L'article 8 du décret en projet, qui fixe la composition du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, sera réexaminé à la lumière de la présente observation.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir, parmi les règles de fonctionnement arrêtées par le décret, la possibilité de déposer une note de minorité.

---

<sup>(9)</sup> Voir l'avis 39.669/4, donné le 6 février 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement (*Doc.*, P.C.F., 2005-2006, n° 226/1, p. 32).

LC

43.402/2/V

2. Les articles 20, alinéa 3, 26, 27 et 28 de l'avant-projet de décret désignent nommément les bénéficiaires du financement prévu pour l'organisation de certaines initiatives d'éducation aux médias.

L'article 20, alinéa 3, prévoit de reconnaître comme centres de ressources en éducation aux médias, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une période de cinq ans, l'asbl "Média Animation", l'asbl "Centre audiovisuel Liège" et le "Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement organisé par la Communauté française".

L'article 26 prévoit de financer "les journaux francophones de Belgique sprl" pour l'organisation d'une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne <sup>(10)</sup>.

L'article 27 prévoit le financement de "l'Association des Journalistes professionnels asbl" afin de coordonner l'initiative d'éducation aux médias portant sur la visite gratuite de journalistes professionnels dans des établissements scolaires, des services prenant en charge les élèves en décrochage scolaire, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation.

L'article 28 prévoit de financer "Les Grignoux asbl" pour l'organisation d'une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la programmation à prix réduits de films dans les salles de cinéma et sur la réalisation d'outils pédagogiques destinés à accompagner ces films.

---

<sup>(10)</sup> Bien que l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet de décret précise qu'il s'agit, "notamment", de la société privée à responsabilité limitée "les Journaux francophones de Belgique", il semble que cette société est l'unique bénéficiaire du financement prévu. En effet, il ressort de l'article 26, § 4, que seule cette société est tenue d'établir un rapport annuel décrivant ses activités, de mettre à disposition de la Communauté française et de la Cour des Comptes les pièces justificatives de ses dépenses et les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi des crédits qui lui sont attribués en vue d'organiser l'initiative d'éducation aux médias portant sur la presse quotidienne et de rembourser la partie non justifiée du financement obtenu.

LC

43.402/2/V

Le système de subventionnement <sup>(11)</sup> mis en place par les dispositions précitées suscite les observations suivantes.

2.1. Afin de respecter le principe d'égalité, il convient non pas de désigner nommément le ou les bénéficiaires du subventionnement, mais d'indiquer les conditions d'octroi de ce subventionnement ainsi que les critères objectifs permettant de sélectionner le ou les bénéficiaires si plusieurs demandeurs remplissent les conditions définies et sollicitent également ce subventionnement <sup>(12)</sup>.

2.2. À cet égard, dans la mesure où les articles 20, alinéa 3, 26, 27 et 28 de l'avant-projet de décret s'adressent à des opérateurs culturels, il conviendra de veiller au respect du principe de légalité des articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée <sup>(13)</sup>.

Selon l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 précitée,

"Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget."

---

<sup>(11)</sup> L'avant-projet de décret n'utilise pas expressément la notion de subvention. Il y a toutefois lieu de considérer que le financement des initiatives d'éducation aux médias consiste en l'octroi de subventions, eu égard aux bénéficiaires du financement et aux modalités relatives au contrôle de "l'emploi des crédits".

<sup>(12)</sup> Voir notamment l'avis 42.491/2, donné le 4 avril 2007, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 1<sup>er</sup> février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle" (*Doc.*, P.C.F., 2006-2007, n° 435/1, p. 24).

<sup>(13)</sup> Voir notamment l'avis 39.669/4 précité (*Doc.*, P.C.F., 2005-2006, n° 226/1, p. 35).

.../...

LC

43.402/2/V

L'article 11 de la même loi, qui renforce les exigences de l'article 10 précité, dispose :

"Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

Cette dernière disposition trouve à s'appliquer "lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle". Or, tel est le cas, en l'espèce, de chacune des initiatives d'éducation aux médias prévues par les articles 26, 27, 28 du décret en projet. Celles-ci doivent en effet être organisées à destination de l'ensemble du public concerné de la Communauté française, qu'il s'agisse des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, des services prenant en charge les élèves en décrochage scolaire, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation ou encore des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias.

3. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. Elle n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

.../...

LC

43.402/2/V

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en oeuvre des principes que le législateur décréte lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées<sup>(14)</sup>.

À cet égard, l'avant-projet de décret suscite les observations suivantes.

3.1. L'article 5 de l'avant-projet de décret habilite le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias à attribuer une "reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias". Cette habilitation pose deux difficultés au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Si la Cour constitutionnelle admet qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, un pouvoir d'exécution soit attribué à d'autres autorités que le Gouvernement, cette dérogation à l'article 108 de la Constitution et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est toutefois justifiée par le souci de préserver la liberté d'enseignement. Tel n'est pas le cas s'agissant, comme en l'espèce, de l'octroi d'un pouvoir de décision au Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, celui-ci n'étant pas un établissement scolaire. Afin de mieux assurer la compatibilité de l'article 5 de l'avant-projet avec l'article 20 de la loi spéciale précitée, il conviendrait de ne conférer au Conseil supérieur qu'un pouvoir d'avis ou, à tout le moins, de soumettre ses décisions à l'approbation du Gouvernement<sup>(15)</sup>.

Par ailleurs l'article 5 doit définir lui-même les critères qui doivent être pris en compte pour l'attribution de la reconnaissance.

---

<sup>(14)</sup> Voir par exemple l'arrêt n° 17/2006 de la Cour d'arbitrage du 1<sup>er</sup> février 2006, B.5.2.

<sup>(15)</sup> Voir à ce propos l'avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, sur un avant-projet de décret "relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique et à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française".

.../...

LC

43.402/2/V

3.2. En ce qui concerne la reconnaissance des centres de ressources en éducation aux médias, l'avant-projet de décret doit être complété afin qu'y soient déterminés les éléments essentiels relatifs à la procédure de désignation et les critères de sélection des bénéficiaires.

3.3. L'article 29 de l'avant-projet de décret à l'examen prévoit de consacrer des crédits pour l'organisation annuelle d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire. Le mécanisme mis en place consiste à lancer un appel à projet aux établissements d'enseignement concernés et à charger le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias de proposer une sélection des projets – en tenant compte des critères fixés à l'article 29, § 3 – et une répartition des moyens entre les projets sélectionnés au ministre, lequel "affecte" les moyens aux différents établissements d'enseignement sélectionnés.

Compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution, l'article 29 de l'avant-projet de décret doit être revu afin d'établir les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention, son taux ou son mode de calcul, les règles essentielles d'octroi de celle-ci ainsi que les critères de sélection des établissements et des projets qui bénéficieront de la subvention au cas où les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes introduites.

3.4. Les différentes initiatives d'éducation aux médias prévues par les articles 26, 27 et 28 de l'avant-projet de décret ont pour principaux destinataires les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française. Tous les établissements scolaires concernés sont susceptibles de pouvoir demander à bénéficier de ces initiatives. Il y a lieu dès lors de veiller à ce que, dans l'hypothèse où ces initiatives ne pourraient pas être organisées au bénéfice de tous les établissements d'enseignement demandeurs et où, par conséquent, des choix devraient être effectués par les organisateurs de ces initiatives, ces choix s'opèrent selon des critères objectifs.

.../...

LC

43.402/2/V

## II. Respect du principe d'annualité budgétaire

L'avant-projet de décret impose le montant minimum des crédits budgétaires qui doivent être consacrés au financement des différentes composantes du dispositif ainsi mis en place <sup>(16)</sup>. Il prévoit en outre l'indexation annuelle des montants de ces crédits <sup>(17)</sup> et, en ce qui concerne plus particulièrement les crédits consacrés au financement du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et des centres de ressources en éducation aux médias, impose la création d'allocations de base spécifiques dans le budget général des dépenses <sup>(18)</sup>.

Sur ce plan, l'avant-projet de décret appelle l'observation suivante au regard du principe de l'annualité budgétaire.

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décrétoal de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir.

---

<sup>(16)</sup> Articles 17, 25, 26, § 1<sup>er</sup>, 27, § 1<sup>er</sup>, 28, § 1<sup>er</sup>, et 29, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet de décret.

<sup>(17)</sup> Idem.

<sup>(18)</sup> Articles 17, alinéa 3, et 25, alinéa 4 de l'avant-projet de décret.

LC

43.402/2/V

Les dispositions en projet ne répondent pas à ce principe puisqu'elles lient le législateur budgétaire pour l'avenir dans la mesure où, méconnaissant ce principe de l'annualité budgétaire, elles auraient pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement <sup>(19)</sup>.

### III. Contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions

Les lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Communauté française sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus strict. De même, la Communauté française n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles en reproduisant leur contenu <sup>(20)</sup>.

---

<sup>(19)</sup> Voir notamment l'avis 42.219/2, donné le 12 mars 2007, sur un avant-projet de décret "relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française" et les nombreux avis auxquels il se réfère; voir également l'avis 42.491/2, donné le 4 avril 2007, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle" (Doc., P.C.F., 2006-2007, n° 435/1, p. 24).

<sup>(20)</sup> Voir notamment les avis 27.749/4, donné le 16 septembre 1998, sur un avant-projet devenu le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène (Doc., P.C. F., 1998-1999, n° 284/1) et 35.870/2, donné le 24 septembre 2003 sur un avant-projet devenu le décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (Doc. Parl. wal., 2003-2004, n° 598/1).

.../...

LC

43.402/2/V

En matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, il y a lieu de tenir compte des articles 55 à 58 des lois précitées <sup>(21)</sup>.

Les articles 23, § 4, 26, § 4, 27, § 4, et 28, § 4, du décret en projet prévoient la mise à disposition, par les bénéficiaires des subventions, des pièces justificatives des dépenses et des documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi "des crédits" qui leur sont attribués et imposent le remboursement de la partie non justifiée de ces "crédits". Ils ne font à cet égard que rappeler des obligations qui découlent des articles 55, 56 et 57 des lois précitées. Ils seront donc omis.

#### IV. Attribution de compétences à un ministre

De nombreuses dispositions de l'avant-projet de décret attribuent directement des compétences à des ministres.

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur charge directement un membre du Gouvernement d'une tâche d'exécution <sup>(22)</sup>.

\* \*  
\*

---

<sup>(21)</sup> Voir également les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Cette loi entrera en vigueur, pour ce qui concerne la Communauté française, le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (voir l'arrêté royal du 7 juin 2007 reportant, en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne, l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes).

<sup>(22)</sup> Voir notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc., P.C.F., 2004-2005, n° 111/1, p.60 et sv.).

.../...

LC

43.402/2/V

Il résulte de l'ensemble des observations qui précèdent que l'avant-projet doit être fondamentalement revu. La section de législation ne poursuit dès lors pas plus avant l'examen de l'avant-projet.

-----

KV

43.402/2/V

La chambre était composée de

Monsieur	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Madame	O. DAURMONT,	conseillers d'État,
Monsieur	Ph. QUERTAINMONT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU